



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2026-01-41

réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 43,
entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire des communes de TENDE et LA BRIGUE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2024-10-69 en date du 24 octobre 2024 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 43 ;

Vu la demande d'ENEDIS en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de La Brigue ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chaussée à la trancheuse, pour enfouissement des réseaux HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et 1+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du lundi 19 janvier 2026, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 30 janvier 2026 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 43, entre les PR 0+000 et 1+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **Circulation interdite** : du lundi au jeudi, de nuit, de 22 h 00 jusqu'au lendemain à 5 h 00.
Aucune déviation mise en place pendant les périodes de fermeture.
Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

- **Rétablissement de la circulation** sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables :
 - le mardi, mercredi et jeudi, de 5 h 00 à 22 h 00
 - en fin de semaine, du vendredi à 5 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00
 Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au moins 2 jours ouvrés avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD 43 et 6204.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, lors des rétablissements ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise **SASU AC BTP**, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra .

ARTICLE 5 - Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **SASU AC BTP**, demeurant : 264 Rue des Cistes – ZI des 3 Moulins – 06600 Antibes (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) : M. Christophe DE GEITERE, e-mail : contact@acbtsp.fr; tel : 07.60.90.07.07. e-mail : chargedaffaires@acbtsp.fr;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tende et de La Brigue,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,

- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr, inforoutessr06@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- Transport TRANSDEV des Alpes Maritimes- Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 NICE ; e-mail : jennifer.rami@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- ENEDIS- Représentée par M. Aymeric NASRI e-mail : aymeric.nasri@enedis.fr; Tel : 06.02.02.65.35.
- DRIT/ARD - MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT/ CE TENDE-BREIL: ngasiglia@departement06.fr; Tel 06.64.05.24.95, sbenhebbal@departement06.fr; jfgastaud@epartement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Nice, le **16 JAN. 2026**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND